

Exemples de surtransposition du droit de l'Union européenne en droit français

Des surtranspositions qui demeurent : quelques exemples en matière environnementale

Filières REP (responsabilité élargie du producteur) :

- Alors que les textes européens ne prévoient que **8 filières REP** (*médicaments, emballages ménagers, emballages professionnels de restauration, batteries, équipements électriques et électroniques, véhicules hors d'usage, tabac, textiles sanitaires*), **la France en compte 19, soit 11 de plus** (*pneumatiques, textiles d'habillement, produits chimiques, dispositifs médicaux, ameublement, bateaux, bâtiment, bricolage-jardin, huiles lubrifiantes, jouets, articles de sports-loisirs*). C'est autant de règles et de coûts en plus pour les entreprises françaises.
- Concernant la filière **REP des emballages professionnels**, la France a choisi d'anticiper en publiant les modalités de mise en œuvre en décembre dernier (décret en novembre 2025 et arrêtés en décembre 2025). Or, au niveau européen, la note explicative du règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR), dont découle cette filière, n'est toujours pas finalisée.
Cette situation crée une incertitude juridique et opérationnelle pour les entreprises françaises, qui ont dû anticiper leurs obligations alors même que le cadre européen susceptible d'en préciser, voire d'en modifier, les modalités n'est pas encore stabilisé.

Déchets :

- S'agissant de la directive-cadre sur les déchets de 2008, le droit européen emploie une notion unique, celle de « re-use » (**réemploi**). Lors de la transposition de cette directive, la France a fait le choix d'introduire une **distinction supplémentaire entre réemploi et réutilisation**.
Cette distinction purement juridique a des **conséquences opérationnelles et économiques** auxquelles seules les entreprises françaises sont soumises : lorsque le produit est réemployé, il conserve son statut de produit, alors que lorsqu'il est réutilisé, il change de statut pour devenir un déchet, soumis à une réglementation lourde (caractérisation du déchet pour savoir s'il s'agit d'un déchet dangereux, traçabilité du déchet avec un registre de suivi et bordereau, choix d'une filière de traitement des déchets, paiement d'éco-contributions...).

Devoir de vigilance :

- En 2017, la France a mis en place le **devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre** pour les sociétés françaises, prenant la forme d'un plan de vigilance pour prévenir les risques en matière d'environnement, de droits humains et de corruption sur leurs propres activités mais aussi celles de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs, en France comme à l'étranger.
Ce n'est qu'en 2024 que la directive européenne sur le sujet a été publiée ; or, en février dernier, l'Union européenne a repoussé l'entrée en vigueur du devoir de vigilance à 2029 et a modifié les critères d'application. Le devoir de vigilance européen n'est donc toujours pas en vigueur.

Décarbonation du transport de marchandises :

- Une **proposition de règlement européen relatif au verdissement des flottes d'entreprise est actuellement en préparation** ; il s'agit, à partir de 2030, de fixer aux grandes entreprises des objectifs de verdissement de leurs parcs de véhicules légers (véhicules légers et véhicules utilitaires légers). Cette orientation risque de se télescoper avec la **trajectoire de verdissement des flottes des entreprises que la France a mise en place en 2022**, et qui a été complétée en 2025 par une sanction prenant la forme d'une taxe pesant sur les entreprises qui n'atteignent pas leurs objectifs de verdissement. De nombreux paramètres diffèrent entre l'actuel dispositif français et le projet européen : champ d'application différent, objectifs différents, modes de calcul différents. Ce manque de cohérence va nourrir l'instabilité réglementaire alors que les entreprises françaises se sont approprié le dispositif français avec lequel elles commencent aujourd'hui à se familiariser.
- L'article 18 du **projet de loi-cadre relatif au développement des transports**, qui viendra en discussion au Sénat très prochainement, va **imposer aux entreprises françaises d'acheter une part croissante de prestations de transport effectuées avec des poids lourds électriques**. Les surcoûts associés au dispositif risquent de creuser les écarts de compétitivité avec les entreprises étrangères qui ne seront pas concernées par la trajectoire, au détriment des entreprises françaises. Il saute aux yeux que de **telles obligations ne peuvent se concevoir qu'à l'échelle européenne** et qu'il est souhaitable que la France n'anticipe pas seule la trajectoire d'achat de transport routier « électrifié » mais se saisisse des futurs débats sur le paquet européen sur le verdissement des flottes pour l'y pousser.

Des surtranspositions à venir : l'exemple de la transposition de la directive sur la transparence des rémunérations entre les femmes et les hommes

- La directive impose aux **entreprises de plus de 100 salariés** de mesurer et de déclarer leurs écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, en utilisant 7 indicateurs définis par la directive. Le projet de loi français prévoit d'étendre cette obligation **aux entreprises dès 50 salariés**.
- Selon la directive, les entreprises **de moins de 250 salariés** doivent publier l'ensemble des 7 indicateurs **tous les trois ans**. La France va plus loin : elle impose une déclaration **annuelle pour 6 indicateurs**, seul le 7^{ème} (celui portant sur les écarts par catégories de postes de valeur égale) reste soumis à un reporting tous les trois ans pour les entreprises de 50 à 249 salariés.
- La directive impose **une implication du dialogue social** et des représentants du personnel, mais **uniquement à partir de 100 salariés**, puisque c'est à ce seuil que commencent les obligations de transparence. La France reprend **son seuil de 50 salariés** en imposant une **information préalable du CSE** sur la méthode de calcul et les résultats des indicateurs.
- En cas de désaccord, la directive renforce la charge de la preuve en exigeant toutefois que le salarié présente dans un premier temps des éléments laissant supposer une discrimination. Le projet de loi français renverse cette charge puisque **l'intégralité de la preuve incombe désormais à l'employeur** qui doit apporter les éléments nécessaires pour réfuter ou justifier l'écart.
- La directive impose un droit d'accès à l'information pour tous les salariés et ne prévoit pas de sanction administrative en cas de manquement. D'après l'avant-projet de loi français,

l'employeur doit informer **tous les ans individuellement chaque salarié** de son niveau de rémunération, les niveaux de salaires moyens par sexe dans sa catégorie, **et une sanction de 450 € maximum s'applique en cas de non-respect.**

- La directive impose une information préalable sur la rémunération, mais n'exige pas la publication d'une fourchette obligatoire dans chaque offre. En France l'employeur **aura l'obligation de publier une fourchette de rémunération** dans les offres d'emploi, sans quoi il lui **sera interdit de diffuser** une offre sans cette mention. **Une sanction pouvant aller jusqu'à 1 500€ s'appliquera en cas de non-respect.**

Le commerce de gros c'est :

- **160 000 entreprises** en France, présentes dans toutes les filières de l'économie et dans tous les territoires
- **95 % de TPE-PME**
- **1 million de salariés** et 63 000 projets de recrutement en 2025 (en baisse par rapport à 2024)
- **+ 1 000 milliards d'euros de chiffres d'affaires et une activité en baisse en 2025**

Les **entreprises du commerce de gros** sont essentielles dans les chaînes d'approvisionnement et de distribution. Elles jouent un **rôle pivot** dans toutes les filières de l'économie. Elles sont **le bras armé des producteurs agricoles et des industriels** (agroalimentaires, pharmaceutiques et de santé, pièces détachées de véhicules, industries pour la construction, industries électroniques...) auprès desquels elles s'approvisionnent et à qui elles offrent des débouchés dans leurs différents canaux de distribution. Nos entreprises distribuent ensuite cette marchandise à une **très large gamme de clients professionnels qui font vivre les territoires** (les commerçants, les artisans, l'industrie, les collectivités ...).

A ces clients professionnels, le commerce de gros apporte de **nombreux services au-delà des seuls services logistiques** ; c'est particulièrement le cas en termes de **soutien à l'activité économique** - via le crédit interentreprises qui s'élève à 240 milliards d'euros - ou encore en termes d'analyse des besoins, de conseil, de formation, d'approvisionnement en produits...